



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
24 octobre 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-septième réunion

Panama, 20–24 octobre 2025

Point 7 de l'ordre du jour

Évaluation et gestion des risques

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques le 24 octobre 2025

27/7. Évaluation et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹ adopte à sa douzième réunion une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les décisions [CP-9/13](#) du 28 novembre 2018 et [CP-11/7](#) du 30 octobre 2024,

1. *Se félicite* des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques² et de son application des critères énoncés à l'annexe I de la décision [CP-9/13](#) concernant les questions proposées par les Parties au sujet des besoins et des priorités en matière d'orientations supplémentaires sur des questions particulières liées à l'évaluation des risques des organismes vivants modifiés³ ;

[2. *Décide* d'élaborer au maximum deux documents d'orientation facultatifs supplémentaires conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴, sur les questions suivantes : [les algues vivantes modifiées], [les poissons vivants modifiés], [les microorganismes vivants modifiés], [les organismes vivants modifiés comportant un mécanisme d'édition génomique permettant de lutter contre les ravageurs et les agents pathogènes] [les effets cumulatifs et à long terme des constructions géniques et des organismes vivants modifiés], [la traduction des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents], [l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et dans les systèmes agricoles traditionnels], tout en évitant les doubles emplois et, au besoin, en complétant les orientations existantes ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

² Voir [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/3](#).

³ Voir [CBD/SBSTTA/27/6](#), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

[3. *Décide également d'élargir le renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques liés au organismes vivants modifiés, en utilisant les informations, méthodes et orientations connexes existantes, y compris celles élaborées au titre du Protocole de Cartagena, comme la Série technique sur la prévention des risques biotechnologiques 07 ;*]

[3. alt. *Décide également d'élargir le renforcement des capacités en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques liés au organismes vivants modifiés, en utilisant les informations et orientations existantes ainsi que la méthode d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés décrite dans la Série technique sur la prévention des risques biotechnologiques 07 ;*]

[4. *Décide en outre d'établir un nouveau groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques dont le mandat figure dans l'annexe à la présente décision ;*]

[5. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, le monde universitaire et les organisations concernées à communiquer des informations pertinentes, telles que les expériences nationales et régionales d'évaluation des risques et les ressources existantes pour l'évaluation des risques des questions sélectionnées, afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;*]

[6. *Décide de proroger le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;*]

[7. *Décide également d'examiner, à sa treizième réunion, d'autres questions pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément au processus défini dans la décision CP-9/13 pour le recensement et la hiérarchisation des questions particulières d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient justifier un examen, en tenant compte des priorités recensées par les Parties, notamment dans leurs rapports nationaux, ainsi que des questions recensées par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques⁵ ;*]

[8. *Invite les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes et les organisations concernées à soumettre des retours d'expériences sur la mise en œuvre des procédures simplifiées prévues à l'article 13 du Protocole de Cartagena, des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux et des arrangements prévus à l'article 14 du Protocole, ainsi que sur la transportabilité des données pour l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés[, reconnaissant que l'acceptation de données d'évaluation des risques d'autres pays devrait être subordonnée à une évaluation nationale et à la confirmation de la pertinence écologique et de la comparabilité];*]

[9. *Décide d'examiner, à sa treizième réunion, les informations soumises en réponse au paragraphe 8 ci-dessus ;*]

10. *Exhorte les Parties et invite les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes et les organisations concernées à participer à une vaste coopération internationale visant à échanger des informations et des expériences en matière d'évaluation des risques, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et à promouvoir des activités de*

⁵ [algues vivantes modifiées], [poissons vivants modifiés], [micro-organismes vivants modifiés], [organismes vivants modifiés comportant un mécanisme d'édition génomique permettant de lutter contre les ravageurs ou les agents pathogènes], [effets cumulatifs et à long terme des constructions géniques et des organismes vivants modifiés], [traduction des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents], [utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et les systèmes agricoles traditionnels].

création et de renforcement des capacités concernant les questions prioritaires déterminées par [le Groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation des risques⁶ ;] [l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;]

11. *Invite* les centres régionaux et sous-régionaux d’appui à la coopération scientifique et technique⁷ à aider les Parties à répondre à leurs besoins et priorités en matière d’évaluation et de gestion des risques ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières :

[a] De convoquer au moins deux réunions du Groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation des risques, dont une en présentiel, avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ;]

[b] D’organiser des discussions dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur l’évaluation et la gestion des risques pendant la même période intersessions et d’encourager la participation active des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, du milieu universitaire et d’autres organisations concernées ;]

c) De synthétiser les informations recueillies en réponse aux paragraphes [5] et [8] de la présente décision[et par l’intermédiaire du Forum en ligne à composition non limitée sur l’évaluation et la gestion des risques], ainsi que les informations relatives aux besoins particuliers d’orientations supplémentaires sur des sujets précis d’évaluation et de gestion des risques figurant dans les rapports nationaux⁸ ;

d) De poursuivre les activités de création et de renforcement des capacités concernant les documents d’orientation existants en organisant des ateliers régionaux en vue d’appuyer l’évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, en collaboration avec les initiatives et partenariats concernés, selon qu’il conviendra, en veillant à une représentation équitable de tous les pays en développement parties ;

e) De continuer à recueillir les retours d’expériences sur les évaluations concernant l’applicabilité et l’utilité des documents d’orientation facultatifs supplémentaires pour appuyer les évaluations au cas par cas des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes de forçage génétique⁹, et de les mettre à disposition par l’intermédiaire du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

[13. *Demande* à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d’examiner les résultats des réunions du Groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation des risques à une réunion tenue avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et de formuler des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena aux fins d’examen à sa treizième réunion.]

[

Annexe

Mandat du Groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation des risques

1. Le Groupe spécial d’experts techniques sur l’évaluation des risques :

⁶ Voir [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/3](https://cbd/cp/ra/ah teg/2025/1/3).

⁷ Voir www.cbd.int/tsc/tscm/subregionalcentres.

⁸ Comme indiqué en réponse à la question 68 du cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena.

⁹ Voir [CBD/CP/MOP/11/9](https://cbd/cp/mop/11/9).

a) Sera composé d'experts sélectionnés conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques¹⁰, possédant des compétences scientifiques et techniques particulières pertinentes pour le présent mandat, et comprendra des experts issus du milieu universitaire, d'organisations internationales compétentes et des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, conformément à la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018 relative à la procédure visant à éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, telle que modifiée par la décision [CP-11/6](#) du 1^{er} novembre 2024;

b) Tiendra, sous réserve de la disponibilité des fonds, au moins deux réunions, dont une en présentiel, avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹¹, et accomplira toutes les tâches nécessaires entre ses deux réunions à l'aide de moyens de communication et d'échanges en ligne ;

c) Élaborera des projets de documents d'orientation facultatifs supplémentaires relatifs aux micro-organismes vivants modifiés et aux poissons vivants modifiés, conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena, en tenant compte des approches d'évaluation des risques exposées dans les documents d'orientation facultatifs supplémentaires à l'appui des évaluations au cas par cas des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes de forçage génétique¹² et en évitant les doubles emplois avec les documents d'orientation existants, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire à une réunion tenue avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

d) [Élaborera des projets de notes techniques¹³ à usage facultatif portant sur la traduction des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents et sur l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et dans les systèmes agricoles traditionnels¹⁴], [Élaborera des orientations supplémentaires concises à usage facultatif contenant des informations précises, claires et ciblées sur [les algues vivantes modifiées,] [les poissons vivants modifiés,] [les micro-organismes vivants modifiés,] [les organismes vivants modifiés comportant un mécanisme d'édition génomique permettant de lutter contre les ravageurs ou les agents pathogènes,] [les effets à long terme et cumulatifs des constructions génétiques et des organismes vivants modifiés,] [la traduction des objectifs de protection en critères d'évaluation et de mesure pertinents,] [l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et dans les systèmes agricoles traditionnels] conformément à l'annexe III du Protocole de Cartagena et en évitant tout double emploi avec les documents d'orientation existants, pour examen par l'Organe subsidiaire à une réunion tenue avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. [Les orientations pourraient inclure des éléments procéduraux ou pratiques ou des points à examiner dans le cadre de l'évaluation des risques.]

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'experts tiendra compte des informations communiquées conformément au paragraphe 5 de la présente décision, des discussions tenues dans le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques, de la synthèse d'informations élaborée par le secrétariat conformément au paragraphe 12 c) de la

¹⁰ Décision [VIII/10](#), annexe III.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹² Voir [CBD/CP/MOP/11/9](#).

¹³ Une note technique peut être un document concis fournissant des informations pratiques sur un sujet ou une question spécifique. Elle complète les documents d'orientation existants et peut inclure des éléments procéduraux ou des points à prendre en considération lors de l'examen d'un sujet ou d'un contexte particulier.

¹⁴ La note technique sur l'utilisation d'organismes vivants modifiés dans les centres d'origine et les systèmes agricoles traditionnels devrait être conforme aux Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

présente décision, de la synthèse des communications d'informations sur l'évaluation des risques et des discussions tenues dans le cadre du Forum en ligne¹⁵ ainsi que de la liste des références bibliographiques communiquées dans les soumissions des Parties et au cours des discussions tenues dans le cadre du Forum en ligne¹⁶.

3. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'experts tiendra également compte des informations émanant d'autres organes internationaux, régionaux et nationaux, afin d'éviter les doublons avec les documents existants.

]

¹⁵ [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/INF/1](#).

¹⁶ [CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/INF/2](#).